

Commune de Montigny-sur-Loing  
Place de la Mairie  
77690 Montigny-sur-Loing

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/06-91**

### **Portant fermeture temporaire des écoles maternelle et élémentaire en raison d'un épisode de chaleur exceptionnelle**

Le Maire de la commune de Montigny-sur-Loing,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, aux termes desquels le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-1 relatif aux règles générales d'hygiène et aux mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de salubrité de tous les milieux de vie de l'homme ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles L. 131-5 et L. 131-6 relatifs à l'obligation scolaire, à l'inscription des enfants dans les établissements d'enseignement et au rôle du maire dans l'établissement de la liste scolaire et la délivrance des certificats d'inscription ;

Vu le bulletin de vigilance de Météo-France en date du 21 juin 2026, annonçant un épisode de chaleur exceptionnelle sur le territoire de la commune de Montigny-sur-Loing ;

Vu les constats effectués le 21 juin par Stéphane COLAS, Maire de Montigny-sur-Loing, faisant apparaître, dans plusieurs salles de classe et espaces de circulation des écoles maternelle et élémentaire, des températures intérieures particulièrement élevées et persistantes de nature à affecter la santé et la sécurité des enfants et des personnels ;

Considérant qu'il appartient au maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la sécurité publiques, et notamment de prévenir les risques pour la santé des personnes accueillies dans les établissements recevant du public situés sur le territoire communal ;

Considérant que l'épisode de chaleur exceptionnelle affectant actuellement la commune entraîne, dans les locaux des écoles maternelle et élémentaire des températures anormalement élevées, malgré la mise en œuvre de mesures d'atténuation, et que la configuration des bâtiments, leur exposition et l'insuffisance des possibilités de rafraîchissement ne permettent pas d'assurer une ambiance intérieure compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des enfants ;

Commune de Montigny-sur-Loing  
Place de la Mairie  
77690 Montigny-sur-Loing

Considérant que les températures observées dans plusieurs locaux excèdent durablement les niveaux compatibles avec un accueil sécurisé des enfants, notamment au regard de leur âge et de leur vulnérabilité physiologique, ainsi qu'avec des conditions de travail préservant la santé et la sécurité des personnels ;

Considérant que les mesures alternatives susceptibles d'être mises en œuvre, notamment l'adaptation des horaires, la ventilation naturelle des locaux, l'utilisation des espaces les moins exposés et le renforcement de l'hydratation des élèves, ne permettent pas, dans les circonstances de l'espèce, de garantir un niveau suffisant de sécurité sanitaire, et que, dans ce contexte de circonstances locales exceptionnelles, la fermeture de l'école, limitée dans le temps et portant sur l'accès et l'utilisation des locaux communaux, constitue une mesure de police destinée à préserver la santé des élèves et n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les règles relatives à l'obligation scolaire, à l'inscription des élèves ou à l'organisation générale du service public de l'enseignement, qui relèvent de la compétence de l'État.

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1er - Fermeture temporaire des locaux**

En raison de l'épisode de chaleur exceptionnelle affectant la commune de Montigny-sur-Loing et des risques qui en résultent pour la santé et la sécurité des élèves et des personnels, les locaux scolaires des écoles maternelle et élémentaire, sises 25 rue des Cormiers 77690 Montigny-sur-Loing, sont fermés au public à compter du 22 juin 2026 à 8h45 et jusqu'au 26 juin 2026 à 16h45.

Pendant cette période, aucun élève ni membre du personnel ne peut être accueilli dans les locaux mentionnés au présent article, sauf nécessité impérieuse liée à la sécurité et dûment encadrée par les services municipaux.

### **Article 2 - Nature et portée de la mesure**

La présente fermeture constitue une mesure de police portant sur l'accès et l'utilisation des locaux communaux des écoles maternelle et élémentaire, justifiée par des circonstances locales exceptionnelles affectant la sécurité et la salubrité des lieux.

Elle est strictement limitée à la période visée à l'article 1er et ne préjuge pas des modalités pédagogiques d'organisation de la continuité de la scolarité, qui relèvent de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Commune de Montigny-sur-Loing  
Place de la Mairie  
77690 Montigny-sur-Loing

### **Article 3 - Information des autorités scolaires et des familles**

Le présent arrêté est transmis sans délai à l'autorité académique compétente et au directeur et à la directrice des écoles maternelle et élémentaire, afin qu'ils puissent, chacun en ce qui le concerne, prendre les dispositions utiles relatives à la scolarisation des élèves.

Les familles des élèves inscrits aux écoles maternelle et élémentaire sont informées de la fermeture des locaux et de sa durée par tout moyen approprié, notamment par affichage, diffusion sur le site internet de la commune et communication par l'intermédiaire de l'établissement.

### **Article 4 - Suivi de la situation et réexamen de la mesure**

La situation sera réévaluée quotidiennement au regard de l'évolution des conditions météorologiques et des températures relevées dans les locaux.

La fermeture pourra être levée par un nouvel arrêté dès que les conditions d'accueil permettront à nouveau d'assurer la sécurité et la santé des élèves et des personnels dans les locaux de l'école.

### **Article 5 - Exécution**

La directrice et le directeur des écoles maternelle et élémentaire, la Directrice Générale des Services de la mairie, les services techniques municipaux et, en tant que de besoin, les forces de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Modalités habituelles de publicité des actes de la commune et transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité. Il sera, en outre, communiqué pour information au directeur académique des services de l'éducation nationale compétent.

Fait à Montigny-sur-Loing, le 21 juin 2026

Le Maire,  
Stéphane COLAS

